



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Indemnisation

Question écrite n° 42514

Texte de la question

M. Jean-Pierre Abelin appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences des nombreuses périodes de sécheresse survenues depuis 1989 sur les habitations, notamment individuelles, dans plusieurs régions françaises. Outre le fait que les dégâts occasionnés provoquent un traumatisme certain chez les propriétaires et ou les occupants de ces résidences, les indemnisations sont souvent fort longtemps attendues, les états de catastrophe naturelle n'étant généralement constatés et officialisés par les arrêtés correspondants que tardivement. Afin d'apporter des solutions rapides à de nombreuses situations difficiles, et qui tendent à se dégrader à la suite de délais de prise en compte trop importants, il lui demande dans quelle mesure il serait possible de prévoir une accélération sensible des procédures de constatation de l'état de catastrophe naturelle.

Texte de la réponse

La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée par la loi n° 92-665 du 16 juillet 1992 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles définit les causes des dommages pouvant faire l'objet d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les communes sinistrées. La sécheresse entre dans le champ d'application de la loi précitée. En ce qui concerne la procédure administrative préalable à la prise d'un arrêté interministériel, le délai varie en fonction de la nature de l'événement naturel observé et des différents acteurs qui interviennent dans le processus. Dans un premier temps, les sinistres transmettent une demande à la mairie de leur commune. À ce stade, les dommages occasionnés par la sécheresse font le plus souvent l'objet d'une étude géotechnique, à la charge des particuliers, qui nécessite en moyenne un mois de délai. En revanche, les demandes de prorogation de la durée du phénomène reconnu par les arrêtés interministériels pour les dégâts consécutifs à la sécheresse constatés entre 1989 et 1993 ne réclament pas d'étude géotechnique. Le délai de transmission des dossiers par la mairie au préfet territorialement compétent dépend du nombre de sinistres affectés par un même événement. De même, les services préfectoraux centralisent les dossiers adressés par les communes concernées avant de les faire parvenir à la direction de la sécurité civile du ministère de l'intérieur, accompagnés le cas échéant d'informations complémentaires recueillies, par exemple, auprès de Météo France. Le délai moyen est d'environ un mois. Les dossiers, une fois parvenus à la direction de la sécurité civile, sont examinés, en fonction de leur date d'arrivée, par la commission interministérielle dans un délai compris entre 15 jours et un mois. La signature de l'arrêté interministériel correspondant et sa publication au Journal officiel interviennent environ un mois après. Enfin, les compagnies d'assurance disposent de trois mois, à compter de la publication au Journal officiel puis du dépôt d'une déclaration de sinistre par leurs assurés pour procéder à l'indemnisation.

Données clés

Auteur : [M. Abelin Jean-Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42514

Rubrique : Risques naturels

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 août 1996, page 4562

Réponse publiée le : 7 octobre 1996, page 5302